



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
*Procès-verbal de la Saison 2019/2020*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
*Réunion du 16 Janvier 2020*

PAGE  
/10

Présents : Mmes RABOISSON – LAGARDE - MM. BOULE - DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI - GOMEZ - LANZERAY - GAGNEROT - RABOISSON

Excusé : M. JASON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**N° 90 – FC GROUPE PICHET 1/AMATEURS FC AQUITAIN 1**  
**Foot Entreprise D1 – Phase unique – Poule O**  
**Du 17 Décembre 2019**  
**Match n° 50559.2**

Reprise de dossier.

Match non joué.

Considérant que la rencontre précitée n'a pas eu de commencement.

Considérant :

- les courriels des 2 clubs
- le rapport de l'arbitre officiel
- la décision de la Commission des Compétitions foot diversifié

**La Commission décide de renvoyer ce dossier vers la Commission des Compétitions foot diversifié pour décision.**

---

**N° 91 - BORDELEKO EeF 1/TRANSPORTS COM BX 1**  
**Foot Entreprise D2 – Poule 0**  
**Du 08 Janvier 2020**  
**Match n° 50497.2**

Considérant la non-utilisation de la F.M.I

- que l'obligation pour les clubs évoluant en Foot Entreprise D2 d'utiliser la F.M.I. doit être respectée,



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2019/2020  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 16 Janvier 2020

PAGE  
/10

Considérant que le Club Bordeleko EeF a fait notamment valoir que l'arbitre officiel de la rencontre étant absent, ils n'ont pu utiliser la tablette.

Considérant que l'article 17 des Règlements Sportifs du District de la Gironde prévoit que pour les rencontres des championnats, le recours à la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) est obligatoire dans les conditions fixées à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que cet article, qui est une reprise de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., énonce ainsi que :

- « à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution, »
- en tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I. sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité,

**Considérant en l'espèce qu'il est constaté que le club Bordeleko EeF, le jour de la rencontre en rubrique, n'a pas utilisé la tablette permettant d'utiliser la F.M.I. et n'a pas présenté, d'office, une feuille de match papier, en infraction à l'article 17 susvisé qui impose le recours à la F.M.I. pour une rencontre de Foot Entreprise D2,**

Considérant qu'au regard de ces circonstances, le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I. le jour de la rencontre en rubrique, tel qu'invoqué par le club Bordeleko EeF n'apparaît pas justifié,

Par ces motifs,

**La Commission décide : match à rejouer à une date à fixer par la Commission Compétente, les procédures d'avant match n'ayant pas été respectées.**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.**

---

**N° 92 - GUE DE SENAC FC 2/ES DU FRONSADAIS 3**  
**Seniors D4 – Poule G**  
**Du 12 Janvier 2020**  
**Match n° 52956.1**

Courriel du 12/01/2020 du club ES du Fronsadais transformé en évocation par la Commission.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, demande au club Gue de Senac FC, de formuler ses observations pour le mercredi 22/01/2020, sur l'identité et la participation du joueur n° 12 lors de la rencontre du 12/01/2020 susvisée.

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2019/2020  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 16 Janvier 2020

PAGE  
/10

**N° 93 - BAZAS PATRONAGE 2/COTEAUX DORDOGNE 2**  
**Seniors D3 – Poule D**  
**Du 12 Janvier 2020**  
**Match n° 51244.1**

Mme LAGARDE n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de Bazas Patronage 2 : «les joueurs n'étaient pas licenciés/qualifiés au sein du club AS Coteaux Dordogne à la date de la première rencontre ».

Considérant la confirmation de réserve reçue le 13/01/2020 appuyant la réserve d'avant-match ainsi formulée.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des R.G. de la F.F.F.

Sur le fond :

Considérant que la rencontre précitée est une rencontre du 10/11/2019 reportée à l'avance

Considérant les dispositions de l'article 120.2 des RG de la FFF qui stipulent : « *Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs à la première date de la rencontre en cas de match à rejouer, à la date réelle du match, en cas de match remis* »

Juge donc cette réserve d'avant-match infondée

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain sur le score de : 1-2**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Bazas Patronage.**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

---

**N° 94 - LE HAILLAN AS2/BASSENS CMO 3**  
**Seniors D4 – Poule B**  
**Du 12 Janvier 2020**  
**Match n° 52649.1**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Bassens CMO 3 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Le Haillan AS 2 pour



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2019/2020  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 16 Janvier 2020

PAGE  
/10

le motif suivant : des joueurs de l'équipe Le Haillan AS 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Bassens CMO en date du 13/01/2020.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure Le Haillan AS 1, évoluant en D2, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 05/01/2020 ;

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 05/01/2020 avec celle de la rencontre 12/01/2020 précitée, il apparaît

- qu'aucun joueur n'est inscrit sur les 2 feuilles de match

Considérant dès lors que le club Le Haillan AS n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (5-0).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Bassens CMO.**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 95 - LE HAILLAN AS 1/MERIGNAC ARLAC E. 2**



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2019/2020  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 16 Janvier 2020

PAGE  
/10

**Féminines à 11 – Départemental 1/2 - Poule 0**  
**Du 12 Janvier 2020**  
**Match n° 58288.1**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par la capitaine de l'équipe Le Haillan AS 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe de Mérignac Arlac E.2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de Mérignac Arlac E.2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Le Haillan AS en date du 13/01/2020.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure de Mérignac Arlac E, évoluant en R1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 22/12/2019 ;

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 22/12/2019 avec celle de la rencontre objet du litige, il apparaît qu'une joueuse

- PIMENTEL Vanessa (N° licence 2546178104)

est inscrite sur les 2 feuilles de match

Considérant dès lors que le club de Merignac Arlac E a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

**Juge donc la réserve émise comme fondée et donne match perdu par pénalité à l'équipe Merignac Arlac E 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Le Haillan AS 1.**

**Le Haillan AS 1 : 3 points, 3 buts**



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2019/2020  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 16 Janvier 2020

PAGE  
/10

**Merignac Arlac E 2 : moins un point, zéro but.**

**Les droits de réserve, soit 25€, et l'amende de 60 € pour participation irrégulière d'une joueuse à une rencontre seront portés au débit du club de Mérignac Arlac E (Tarifs et amendes 2019/2020 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

---

**N° 96 - MONSEGUR SC2/VERDELAIS ES 2**  
**Seniors D4 – Poule D**  
**Du 12 Janvier 2020**  
**Match n° 52723.1**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Verdélais ES 2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Monségur SC 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de Monségur SC 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Verdélais ES en date du 13/01/2020 ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure de Monségur SC 1, évoluant en Coupe du District Seniors , ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 05/01/2020 ;

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 05/01/2020 avec celle de la rencontre objet du litige, il apparaît que 9 joueurs

- VERDOUX Alexandre (N° licence 2543427729)



- LESCOUZERES Gabriel (N° licence 2543658026)
- CHAUFFOUR Quentin (n° licence 2543365608)
- OSSARD Alexis (n° licence 2544000707)
- LHORLIE Mathieu (n° licence 2544233987)
- JOUIS Jordan (n° licence 2543656179)
- BOUDIGUE Arnaud (n° licence 2543128361)
- CHAISE Jérôme (n° licence 370525590)
- FTAICH Mounir (n° licence 2543796301)

Sont inscrits sur les 2 feuilles de match

Considérant dès lors que le club Monségur SC a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

**Juge donc la réserve émise comme fondée et donne match perdu par pénalité à l'équipe Monségur SC 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Verdélais ES 2.**

**Monségur SC 2 : moins un point, zéro but  
Verdelais ES 2 : 3 points, 3 buts.**

**Les droits de réserve, soit 25€, et l'amende de 540 € pour participation irrégulière de 9 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club de Monségur SC (Tarifs et amendes 2019/2020 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

---

**N° 97- GRADIGNAN FC2/SPUC 2**

**Seniors D4 – Poule D**

**Du 12 Janvier 2020**

**Match n° 52647.1**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Gradignan FC 2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Spuc 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Spuc 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Gradignan FC en date du 13/01/2020.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond :



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2019/2020  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 16 Janvier 2020

PAGE  
/10

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure Spuc 1, évoluant en Coupe du District, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 22/12/2019 ;

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 22/12/2019 avec celle de la rencontre 12/01/2020 précitée, il apparaît

- qu'aucun joueur n'est inscrit sur les 2 feuilles de match
- 

Considérant dès lors que le club Spuc n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-4).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Gradignan FC.**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

---

**N° 98 - AMBES FC1/CARIGNAN CA 1**  
**Seniors D3 – Poule G**  
**Du 12 Janvier 2020**  
**Match n° 51432.1**

Réserve d'avant match du club Ambès FC au motif : « photos joueurs 3 et 12 ne correspondent pas aux joueurs sur le terrain ».

Réserve confirmée en date du 13/01/2020,

La Commission décide de convoquer en audition le 30/01/2020 à 19 h 45 au siège du District de la Gironde de Football – 4, rue Pierre Duhaa – 33520 BRUGES

- Pour le Club Ambès FC



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
*Procès-verbal de la Saison 2019/2020*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
*Réunion du 16 Janvier 2020*

PAGE  
/10

- M. ROUDAUD Lucas (Capitaine)
- M. TOUZANI Illiasse (Entraîneur)
- Mme PINSOLLE Juliette (Déléguée de la rencontre)
  
- Pour les Officiels :
  - M. CASTILLA Cyril (Arbitre Central Officiel)
  - M. DUBOIS Maxime (Assistant Ambès)
  - M. BARREAU Hugo (Assistant Carignan)
  
- Pour le Club Carignan CA
  - M. DIA DAOUADJI Baghd Adi (Joueur n° 3)
  - M. ALAGOZ Serkan (Joueur n° 12)
  - M. DAUMAS Maxime (Educateur)
  - M. REHAHLA Rabah (Capitaine)

Dossier en instance.

---

**N° 99 - LEOGNAN USC2/PESSAC ALOUETTE FC 3**  
**Seniors D4 – Poule A**  
**Du 12 Janvier 2020**  
**Match n° 52601.1**

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, demande au club Pessac Alouette FC, de formuler ses observations pour le mercredi 22/01/2020, sur la participation du joueur YAHYAOUI Abdelhafid susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 12/01/2020 susvisée.

Dossier en instance.

---

**N° 100 - GRADIGNAN FC2/SPUC 2**  
**Seniors D4 – Poule B**  
**Du 12 Janvier 2020**  
**Match n° 52647.1**

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, demande au club Spuc, de formuler ses observations pour le mercredi 22/01/2020, sur la participation du joueur GROSSIN Romain susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 12/01/2020 susvisée.

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
*Procès-verbal de la Saison 2019/2020*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
*Réunion du 16 Janvier 2020*

PAGE  
/10

**N° 101 - ANDERNOS SPORTS FC1/LANTONNAIS CS 1**  
**U15 Brassage niveau 3 – Poule A**  
**Du 11 Janvier 2020**  
**Match n° 54752.1**

Dossier transmis à la Commission de Discipline pour police des terrains.

---

**N° 102 - LORMONT US1/BASSIN ARCACHON ENT.1**  
**Féminines à 11 – Départemental 1/2 - Poule 0**  
**Du 12 Janvier 2020**  
**Match n° 58284.1**

Abandon de terrain par l'équipe de Lormont après 2 minutes de jeu.

Dossier en instance.

---

**N° 74 – CHANTECLER BDX 1/CARROSSERIE BALLON 1**  
**D.G.F. Détente – 35 ans/1 – Poule A**  
**Du 06 Décembre 2019**  
**Match n° 56042.1**

Reprise de dossier.

Report de l'audition au 30/01/2020 à 19 h 00 au District de la Gironde – 4, rue Pierre Duhaa – BRUGES :

Les personnes ci-dessous sont convoquées à l'heure et à la date précitées :

- Pour le club de Chantecler :
  - BRUNET Romain – licence 2368041415 (Capitaine)
  - FERRE Johan – licence 311038302 (Arbitre Central)
  - BAUDIN Grégory – licence 2546561543 (Arbitre Assistant)
  
- Pour le club Carrosserie Ballon :
  - GASCON Grégory – licence 301089628 (Dirigeant)

Dossier en instance.

Jean-Louis CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission